

R-4320-2025 Sujets 2 et 3

ÉNERGIR, s.e.c.  
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

## ARGUMENTATION DE LA FCEI

### DEMANDE PORTANT SUR DIVERS MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

---

#### 1. Contexte

1. Le présent dossier porte sur l'encadrement réglementaire des approvisionnements d'Énergir en gaz de source renouvelable.
2. Énergir propose des mesures en lien avec l'acquisition du GSR, sa socialisation, et la valorisation des unités de conformités créées dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres* en lien avec l'acquisition de ce GSR.
3. La FCEI a analysé au dossier la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2) et la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).
4. Cet encadrement est manifestement en mouvance étant donné qu'au début de l'audience portant sur les sujets 2 et 3 au présent dossier, on apprend qu'un projet de *Règlement visant à modifier le Règlement concernant le Gaz de Source Renouvelable*, visant à modifier de manière importante les cibles, la méthodologie et les clientèles, est publié à la Gazette Officielle.
5. Même si les conclusions demandées au présent dossier par Énergir ne sont pas affectées par le Projet de Règlement à court terme, celui-ci aura, s'il est adopté, des répercussions sur les suggestions que fait la FCEI au présent dossier.
6. Ainsi, les recommandations d'aujourd'hui sont faites sous réserve de l'entrée en vigueur de ce prochain Règlement modifiant de manière importante les obligations de consommation du GSR.

## Sujet 2 :

### 2. Modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation

7. La quantité minimale de GSR devant être distribuée par Énergir est établie par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le « Règlement »).
8. Dans les cas où la demande volontaire de GSR est inférieure à cette quantité fixée par le Règlement, le surcoût associé à la différence entre les volumes établis par le Règlement et la demande volontaire fait l'objet d'une socialisation.
9. À l'occasion du dossier R-4008-2017, la Régie a approuvé la proposition d'Énergir consistant à socialiser à l'année t+2 le surcoût du GSR n'ayant pas trouvé preneur chez les acheteurs volontaires à l'année t.
10. Énergir propose d'établir le surcoût sur une base prévisionnelle et de le socialiser dès l'année t afin d'améliorer l'équité intergénérationnelle et réduire les coûts de financement.
11. Énergir veut donc passer de la méthode *ex post* à une méthode prévisionnelle.
12. **La FCEI appuie cette transition proposée par Énergir, notamment « les bénéfices que cette méthode apporte en termes d'équité intergénérationnelle et de réduction des coûts »<sup>1</sup>.**
13. La question est de savoir quelle sera la période de récupération du solde de socialisation accumulé durant la période.
14. Il y a à ce moment un jeu d'équilibre à faire entre l'équité intergénérationnelle et la stabilité tarifaire.
15. La FCEI croit « que si on doit s'arrêter strictement à la question de la socialisation prévisionnelle et au cavalier tarifaire, donc à la somme des deux composantes, c'est que la récupération du solde sur quatre années semble la plus appropriée, parce qu'elle permet de rendre l'impact plus graduel dans le temps. Elle évite notamment un choc trop important à court terme puis un choc plus important aussi à la fin de la période.<sup>2</sup> »
16. Cependant, la FCEI croit que cette dernière analyse doit être complétée par une prise en compte de la question de la valorisation des UC, laquelle affecte la composante 1.
17. Comme l'affirme la FCEI en audience : « Alors, c'est bien beau de se satisfaire qu'on ait deux composantes qui sont stables en mode prévisionnel, mais s'il y en a une troisième qui vient s'ajouter, qui vient déstabiliser tout ça, bien, ça ne veut plus dire grand-chose. Donc, la valorisation des UC, évidemment, va affecter la socialisation prévisionnelle. Et, donc, ça pourrait affecter l'analyse.<sup>3</sup> »

---

<sup>1</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 165.

<sup>2</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 165 et 166.

<sup>3</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 166.

## **Sujet 3 :**

### **3. Équité intergénérationnelle**

18. La FCEI affirme que le choix de la méthode d'intégration de la valeur des unités de conformité (« UC ») dans les tarifs doit être guidé par les principes d'équité intergénérationnelle et de stabilité tarifaire. L'harmonisation des pratiques comptables d'Énergir avec celle de la filiale *Vermont Gas Systems* (« VGS ») est une considération secondaire qui ne saurait avoir préséance sur l'intérêt des clients<sup>4</sup>.
19. Énergir propose de fixer à zéro la valeur prévisionnelle des UC et n'en reconnaître la valeur qu'en t+1 et t+2. Cette proposition constitue un recul important par rapport à la proposition initiale d'Énergir dans le cadre du dossier R-4008-2017<sup>5</sup>. Ce recul par rapport à sa proposition initiale ne s'explique que par le souhait d'harmoniser les pratiques comptables avec VGS.
20. La FCEI estime que cette raison est insuffisante. Selon la FCEI, la méthode proposée par Énergir ne fait que décaler la volatilité de deux ans sans la résorber, et nuit à l'équité intergénérationnelle, surtout dans un marché volatil<sup>6</sup>.

### **4. Mécanisme de lissage inadapté**

21. Pour justifier son refus de reconnaître une valeur prévisionnelle des UC, Énergir invoque le degré d'incertitude élevé entourant la valeur des UC. Énergir mentionne que les intensités carbone ACV ne sont pas encore disponibles, les conditions de marché sont volatiles et les UC rétroactifs peuvent faire varier considérablement les revenus.
22. Dès lors, Énergir propose d'atteindre les chiffres réels et d'intégrer la valeur des UC, seulement lorsque ceux-ci sont réalisés, en t+1 ou t+2<sup>7</sup>. Pour atténuer la volatilité qui peut en résulter, Énergir propose un mécanisme de lissage discrétionnaire.
23. Énergir admet elle-même que ce lissage ne s'appliquera que lorsqu'elle aura une certitude raisonnable sur l'évolution future de la valeur des UC<sup>8</sup>. Or, si Énergir peut anticiper l'évolution de la valeur des UC avec une certitude suffisante pour décider de lisser, le marché est alors suffisamment prévisible pour qu'une reconnaissance prévisionnelle soit justifiée. À l'inverse, si la valeur des UC fluctue de manière imprévisible, le lissage ne s'appliquera pas, et les clients absorberont le choc tarifaire de plein fouet.
24. Le lissage discrétionnaire d'Énergir est donc absent précisément dans les situations où il serait le plus nécessaire. La FCEI estime qu'un mécanisme qui risque de ne pas être utilisé donne l'impression d'apporter une stabilité, sans que ce soit nécessairement le cas en pratique<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> C-FCEI-0027, Présentation de la preuve de la FCEI, p. 4.

<sup>5</sup> A-0067, NS. 24 avril 2026, vol. 6, p.83-84.

<sup>6</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 167.

<sup>7</sup> A-0067, NS. 24 avril 2026, vol. 6, p.84-85-86.

<sup>8</sup> A-0063, NS. 22 avril 2026, vol. 4, p. 144.

<sup>9</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 168-169.

## **5. Lissage systématique**

25. La FCEI recommande d'intégrer une part de la valeur des UC de manière prévisionnelle. La FCEI soumet en audience une approche possible à cette fin selon une mécanique en trois étapes<sup>10</sup> :
1. Incorporer 25 % de la valeur prévisionnelle de l'année t;
  2. Incorporer 50 % de la valeur résiduelle ou prévisionnelle de l'année t-1;
  3. Incorporer la valeur résiduelle réelle de l'année t-2.
26. La FCEI mentionne que cette structure couvre trois années simultanément, qu'elle produit une forme de normalisation qui s'apparente à une moyenne mobile, améliorant à la fois l'équité intergénérationnelle et la stabilité tarifaire de manière automatique et permanente<sup>11</sup>.
27. Énergir a soutenu en argumentaire que la méthode prévisionnelle n'affecte que la première année en raison de l'effet *rolling*, le 25 % additionnel étant compensé les années suivantes par la soustraction du 25 % de l'année précédente<sup>12</sup>.
28. La FCEI le voit différemment. En effet, cette neutralisation ne tient que si la valeur des UC est stable dans le temps.
29. Si le prix est stable, la méthode prévisionnelle devrait être privilégiée de toute manière afin de retourner la valeur aux clients plus rapidement. Si le prix est instable, comme avance Énergir dans son hypothèse, l'effet *rolling* ne se neutralise pas et la proposition de la FCEI améliore alors l'équité intergénérationnelle<sup>13</sup>.

## **6. Attribution des revenus de vente d'UC au solde de socialisation**

30. Quant à l'attribution des revenus de vente d'UC au solde de socialisation, la FCEI s'oppose à cette proposition, puisqu'elle traite les volumes de GSR vendus à travers les achats volontaires et les achats socialisés<sup>14</sup>.
31. Affecter les revenus d'UC exclusivement à la composante 2 priverait les clients qui ont volontairement consommé du GSR des bénéfices qui leur reviennent, puisque ces clients en sont exemptés<sup>15</sup>. La FCEI appuie plutôt la répartition de ces revenus sur l'ensemble des volumes, intégrés dans la composante 1, conformément au principe de causalité reconnu par la Régie<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> C-FCEI-0027, Présentation de la preuve de la FCEI, p. 5.

<sup>11</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 169-172.

<sup>12</sup> A-0063, NS. 22 avril 2026, vol. 4, p. 163.

<sup>13</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 173-174.

<sup>14</sup> C-FCEI-0027, Présentation de la preuve de la FCEI, p. 5.

<sup>15</sup> A-0067, NS. 24 avril 2026, vol. 6, p. 90-91-92.

<sup>16</sup> A-0065, NS. 23 avril 2026, vol. 5, p. 175-179. ET C-FCEI-0019, Mémoire écrit de la FCEI Sujets 2 et 3, p. 3.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 27 avril 2026

(s) *Delegatus*

---

**Me Charles Turmel**

**Me André Turmel**

Procureurs de l'intervenante

Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante